



**PLATEFORME
DE
SIGNALEMENT**

www.vernet.signalement.net



SOMMAIRE

I- QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ?	P. 04
II- QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION ?	P. 04
III- COMMENT EMETTRE UNE ALERTE ?	P. 05
IV- QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE ALERTE ?	P. 05
V- QUI SONT LES REFERENTS HABILITES A RECEVOIR ET A TRAITER LES ALERTES ?	P. 05 / P.06
VI- COMMENT LA CONFIDENTIALITE EST-ELLE PRESERVEE ?	P.06
VII- COMMENT SONT TRAITEEES LES ALERTES ?	P.07
VIII- QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES PAR L'ALERTE AU REGARD DU TRAITEMENT DE LEURS DONNEES PERSONNELLES ?	P.08
IX- COMMENT SONT CONSERVEES LES DONNEES ?	P.08
X- COMMENT L'EMETTEUR EST-IL PROTEGE ?	P.09
XI- PROTECTION LEGALE DES LANCEURS D'ALERTE	P.09
XII- QUI CONTACTER ?	P.09

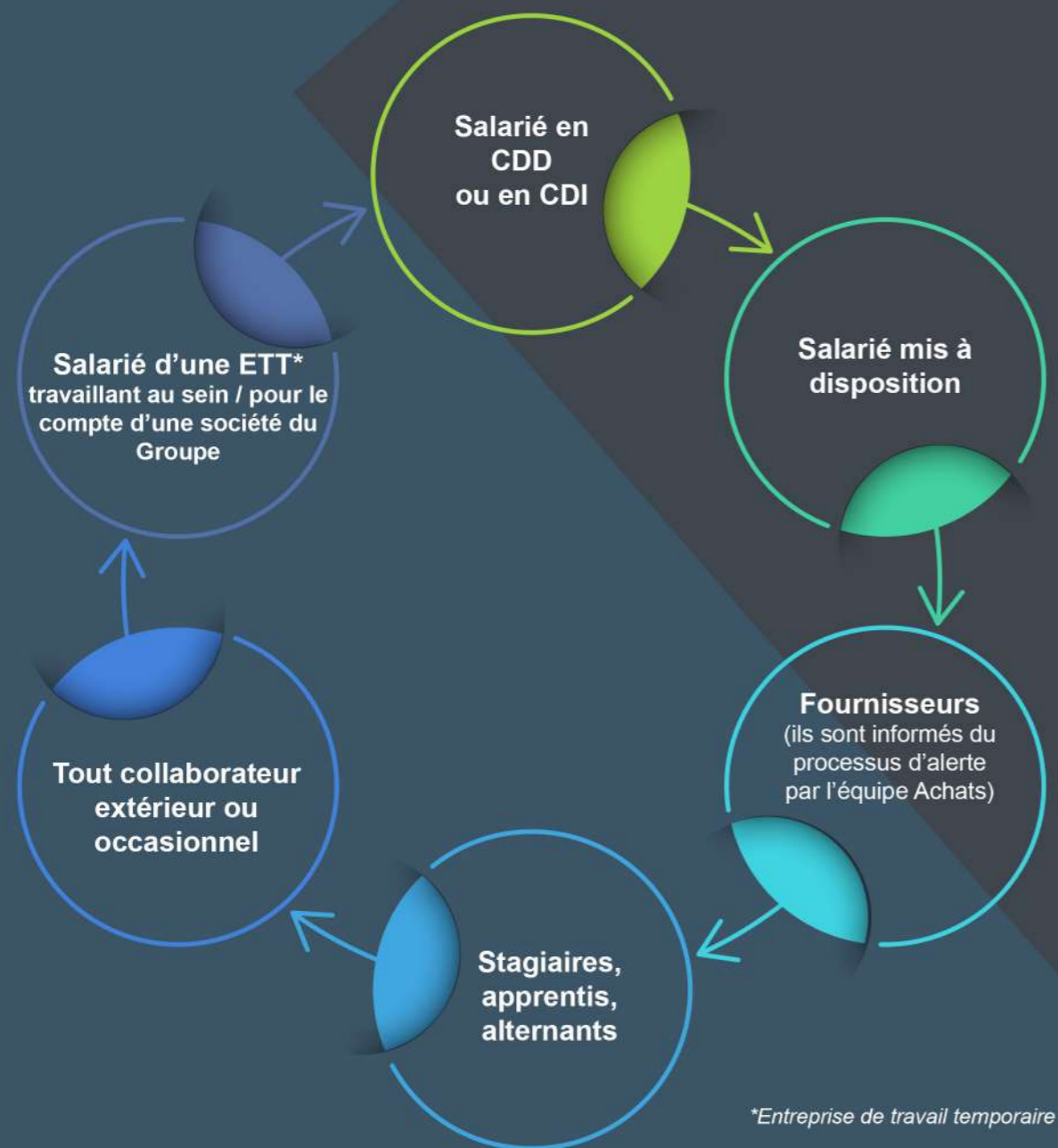


INTRODUCTION

En 2020, Vernet s'est dotée d'un système d'alerte professionnelle qui permet à tout le personnel, ainsi qu'à toute personne extérieure à la société, de signaler de bonne foi un manquement sérieux à la loi ou aux règles internes du Groupe.

Nous souhaitons aujourd'hui renforcer la connaissance de ce système d'alerte par nos collaborateurs afin de maximiser son efficacité.

I - QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ?



II - QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION ?

Le dispositif d'alerte permet de signaler des comportements inappropriés.

Nous avons retenu six catégories d'alertes :

- Conflits d'intérêts & corruption
- Fraude, détournement & vol
- Protection de l'environnement
- Santé au travail, hygiène et sécurité
- Discrimination & harcèlement
- Non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général

III - COMMENT EMETTRE UNE ALERTE ?

- Par la Plateforme

- 1- Se connecter sur la plateforme de signalement à l'adresse : <https://vernet.signalement.net/>
- 2 - Cliquer sur le pays vous concernant
- 3 - Cliquer sur "Faire un nouveau signalement" et se laisser guider



- Par courrier, à l'adresse suivante :

VERNET SAS
Direction Générale Sce Alertes
21-27 route d'Arpajon - BP31
91291 ARPAJON Cedex

Le contenu de l'alerte ne pourra être pris en compte que s'il répond aux conditions de recevabilité exposées au point IV.

IV - QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE ALERTE ?

Le manquement signalé doit être sérieux et l'alerte émise de bonne foi et de manière désintéressée.

Le message de l'alerte décrit de façon objective et le plus précisément possible les faits dont l'émetteur a été personnellement témoin ou victime, en indiquant, si possible, les dates, l'entité concernée, et les noms des personnes concernées.

L'émetteur de l'alerte fournit les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son alerte.

V - QUI SONT LES REFERENTS HABILITES A RECEVOIR ET A TRAITER LES ALERTES ?

- Président, référent principal
- Directeur Général Délégué, référent principal adjoint

Les référents principaux pourront se faire assister par des référents spécifiques.

V - QUI SONT LES REFERENTS HABILITES A RECEVOIR ET A TRAITER LES ALERTES ?

Référents principaux et référents spécifiques sont tenus aux mêmes obligations et s'engagent personnellement, en signant la Charte du Référent Alerte, à respecter les obligations suivantes :

- Obligation de confidentialité stricte appliquée aux procédures d'alerte, protégeant l'identité du lanceur d'alerte (lorsqu'elle n'est pas anonyme) ; l'identité des personnes mentionnées ou mises en cause dans l'alerte ; et l'ensemble des informations recueillies lors du traitement. Ces informations (à l'exception de l'identité du lanceur d'alerte, en tant que tel) pourront toutefois être l'objet d'une diffusion encadrée et restreinte, pour les besoins de l'enquête.
- Obligation d'impartialité : le Référent Alerte agit avec professionnalisme, sans préjugé et ne représente pas d'intérêts particuliers lorsqu'il remplit sa mission.
- Obligation de transparence et de loyauté à l'égard des personnes dont les données sont traitées : le Référent Alerte tient informés l'émetteur de l'alerte et les personnes mentionnées ou visées dans l'alerte, selon les termes de cette Politique. La Direction de Vernet veille au strict respect de ces principes par les Référents Alerte.

VI - COMMENT LA CONFIDENTIALITE EST-ELLE PRESERVEE ?

Le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe Vernet laisse le choix de l'anonymat. Les référents s'engagent à traiter l'identité de l'émetteur, les informations et documents reçus ainsi que l'identité des personnes visées par l'alerte avec la plus stricte confidentialité.

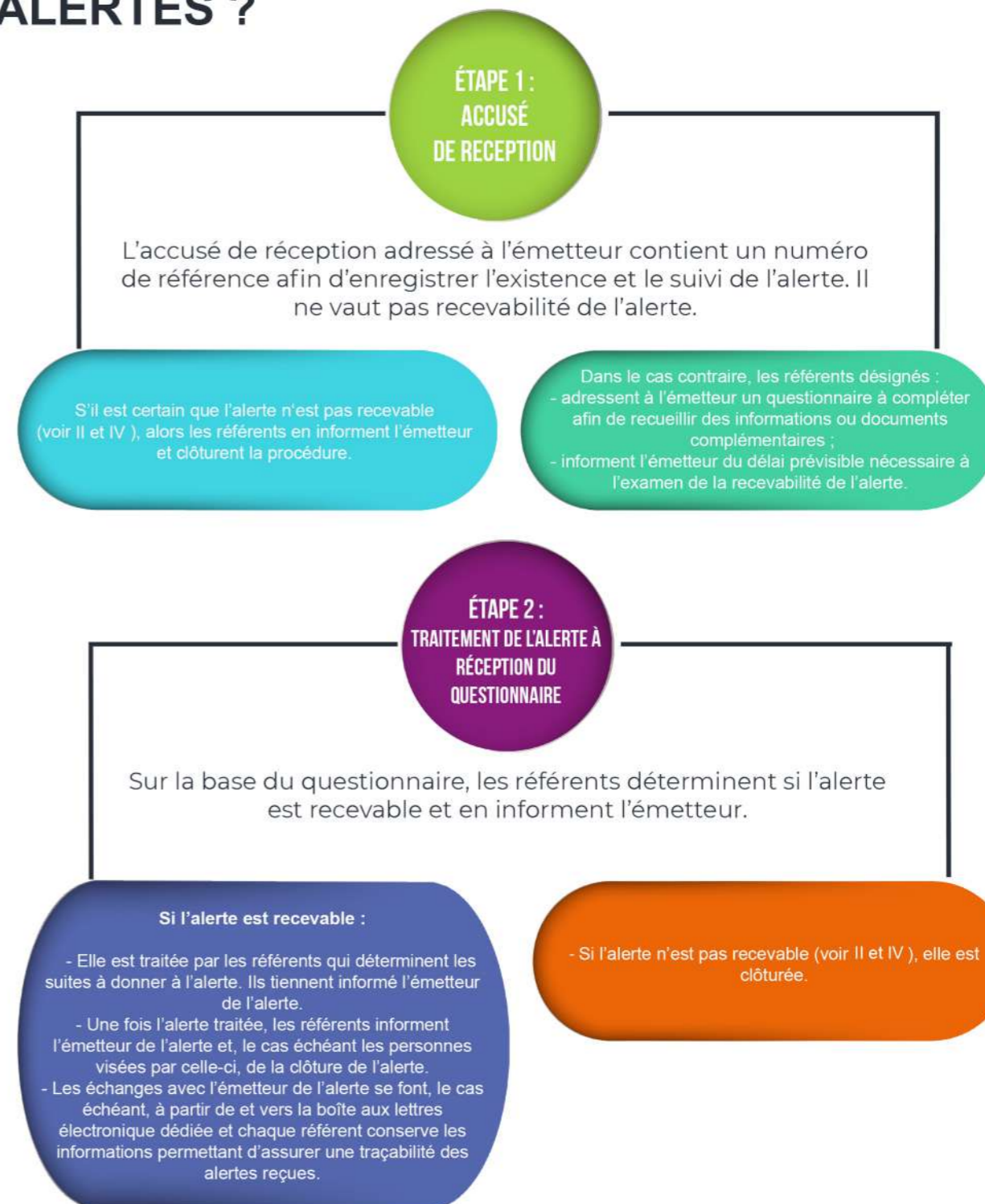
Cette protection de la confidentialité ne doit néanmoins pas avoir pour effet d'empêcher ou de compromettre la vérification et le traitement des faits rapportés. Si pour faire suite à une alerte, il est nécessaire de communiquer des informations relatives à cette alerte aux services compétents du Groupe ou à des tiers, seules seront communiquées les informations nécessaires à l'appréciation des faits et au traitement de l'alerte et avec les précautions suivantes :

- les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne seront divulgués qu'avec le consentement préalable de celui-ci ;
- les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne seront divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

En tout état de cause, la confidentialité ne peut pas être opposée aux autorités judiciaires ou aux régulateurs, ni entraver d'éventuelles procédures disciplinaires ou judiciaires.



VII- COMMENT SONT TRAITÉES LES ALERTES ?



VIII - QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES PAR L'ALERTE AU REGARD DU TRAITEMENT DE LEURS DONNEES PERSONNELLES ?

Les personnes peuvent exercer leurs droits d'accès et droit à la portabilité en écrivant leur demande via :

- le système de messagerie sécurisé qui est exclusif à chaque signalement ; cette messagerie est accessible grâce au code confidentiel que le système a généré au moment du signalement
- un email à destination du DPO (dpo@vernet-group.com).

Il est à noter que lorsque les personnes exercent leurs droits d'accès, elles ne peuvent pas via l'exercice de ce droit, obtenir communication de données relatives à des tiers.

IX- COMMENT SONT CONSERVEES LES DONNEES ?

Au regard des finalités pouvant justifier la mise en place d'un dispositif d'alerte, et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires :

- Les données relatives à une alerte, considérées par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont soit détruites sans délai, soit peuvent être conservées à la condition d'avoir été préalablement anonymisées à bref délai.
- Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation à bref délai, par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification,
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours, ou conservées au-delà après avoir été préalablement anonymisées à bref délai.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou s'il souhaite se constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription/forclusion applicable.

X- COMMENT L'EMETTEUR EST-IL PROTEGE ?

Si les faits rapportés se révélaient inexacts, l'émetteur de l'alerte ne pourra pas être poursuivi, à condition toutefois qu'il ait agi de bonne foi. En cette matière, la mauvaise foi s'entend de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés.

Si l'émetteur de l'alerte a agi de mauvaise foi, il s'exposera à des sanctions disciplinaires et le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Il en sera ainsi notamment en cas d'allégations mal intentionnées, vexatoires ou diffamatoires ou d'alerte abusive.

Si une procédure disciplinaire devait être intentée à l'égard de l'émetteur, et donc son identité divulguée, ce dernier serait informé préalablement à l'engagement d'une telle procédure.

Vernet garantit et s'engage par ailleurs qu'un signalement de bonne foi ne pourra en aucun cas avoir un impact négatif sur l'évolution de carrière de l'émetteur de l'alerte.

XI- PROTECTION LÉGALE DES LANCEURS D'ALERTE

Plusieurs législations accordent une protection particulière à certains émetteurs d'alerte. La loi française « Sapin II » prévoit par exemple un statut particulier pour un lanceur d'alerte personne physique. L'acquisition de ce statut protégé est possible aux conditions cumulatives suivantes :

1. Rapporter des faits graves :

- Crime ou délit ;
- Violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ;
- Violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- Menace ou préjudice grave à l'intérêt général.

2. Avoir eu personnellement connaissance des faits rapportés.

3. Agir de bonne foi et de manière désintéressée.

Un lanceur d'alerte au sens de cette loi :


- Est pénalement irresponsable, dès lors que la divulgation de l'information est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.
- Ne peut être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes.

XII - QUI CONTACTER ?

Si vous souhaitez poser une question ou vous renseigner sur le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe Vernet, vous pouvez envoyer un email à l'adresse suivante :

Warning-Signalement@vernet-group.com



 Vernet
21-27 Route d'Arpajon
Ollainville - BP31
91291 Arpajon Cedex

 www.vernet-group.com